

HISTOIRE  
DU  
CANADA  
ET DES CANADIENS  
SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

PAR  
M. BIBAUD

Réimpression publiée sous les auspices  
*du* Conseil Canadien de Recherche en Sciences Sociales  
*de la* Maison des Sciences de l'Homme, Paris  
*du* Conseil Canadien de Recherche sur les Humanités  
*de la* Toronto Public Library

S. R. PUBLISHERS LIMITED  
JOHNSON REPRINT CORPORATION  
MOUTON & CO., N.V.

1968

British Standard Book Number: 85409-101-7.

**Imprimé aux Etats-Unis**

**S. R. Publishers Ltd.  
East Ardsley, Wakefield  
Yorkshire, England**

**Johnson Reprint Corporation  
111 Fifth Avenue  
New York, N. Y. 10003, U.S.A.**

**Mouton & Co. N.V.  
Herderstraat 5  
The Hague, Netherlands**

**Réimpression 1968**

**Canadiana Series Sole Distributor in Canada:  
Clarke, Irwin & Company Limited  
Clarwin House  
791 St. Clair Avenue West  
Toronto, Canada**

## AVERTISSEMENT

La Bibliothèque Publique de Toronto a entrepris, avec la collaboration de la Maison des Sciences de l'Homme (Paris), du Conseil Canadien de Recherches sur les Humanités et du Conseil Canadien de Recherches en Sciences sociales, un programme de réimpressions comportant quelque deux cents texts sur l'histoire du Canada et des Etats-Unis. Ces ouvrages, choisis par un Comité des Conseils et la Bibliothèque Publique de Toronto, ont tous été publiés en édition originale avant 1867: environ le tiers d'entre eux sont en langue française.

Les livres sont réimprimés au format de l'édition originale et, sauf en ce qui concerne la reliure, en fac-similé de celle-ci. La reliure et le papier sont conformes aux normes recommandées par le Council on Library Resources quant à leur solidité et leur durabilité. Chaque volume comporte en supplément une note bibliographique, reproduite d'après la Bibliographie des Canadiana publiée par la Bibliothèque Publique de Toronto.

La collection "*Canadiana avant 1867*" représente une source de documentation unique en son genre pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'exploration et de la colonisation de l'Amérique du Nord.



# HISTOIRE DU CANADA,

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.



HISTOIRE  
DU  
CANADA,  
ET DES  
CANADIENS.  
SOUS LA  
DOMINATION ANGLAISE.

---

*Iliacos intrà muros peccatur et extrà.*

---

PREMIÈRE ÉDITION.

---

PAR M. BIBAUD.

---

MONT-RÉAL:  
DE L'IMPRIMERIE DE LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1844.



# HISTOIRE DU CANADA,

ET DES

## CANADIENS,

SOUS LA

### DOMINATION ANGLAISE.



#### LIVRE PREMIER.

*Comprenant ce qui s'est passé depuis l'année 1760  
jusqu'à l'année 1790.*

On a vu, dans le précédent volume, à la suite de quels évènements, et à quelles conditions, le Canada passa sous la puissance de l'Angleterre. Presque tous ceux des Français qui avaient été employés dans la colonie par le gouvernement de la métropole, les administrateurs de la justice, et la plupart des gens de loi, passèrent en France, dès l'automne de 1760. On conçoit mieux qu'on ne pourrait l'exprimer, dans quel état d'anxiété et de malaise durent se trouver alors les Canadiens, placés comme dans une espèce d'isolement, en face de leurs nouveaux gouvernans. Heureusement pour eux, la saine politique dictait aux vainqueurs le devoir de se concilier leur attachement et leur fidélité par des procédés propres à obtenir ce résultat.

Durant le court séjour que le général AMHERST fit à Mont-réal, il divisa le Canada habité en trois gouver-

nemens, ou plutôt, il adopta la division qu'il trouva établie de cette colonie en trois gouvernemens distincts, savoir, de Québec, de Mont-réal et des Trois-Rivières. Il mit le major-général James MURRAY à la tête du premier, et il nomma le brigadier Thomas GAGE, gouverneur de Mont-réal, et le colonel Ralph BURTON, gouverneur, ou commandant des Trois-Rivières. Il partit pour New-York vers le 20 septembre (1760), et quoique retenant le titre et les pouvoirs de gouverneur, ou capitaine-général du pays conquis, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des cours, ou tribunaux, pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs.

Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Mont-réal, sont "munis d'autorité pour terminer les différens qui pourraient survenir parmi les habitans de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugemens par-devant les officiers commandant les troupes du roi, dans le canton où les parties résident, et d'en appeler encore par-devant le gouverneur lui-même."

Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur :\* mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles, ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer ; car il jugeait lui-même, en première

---

\* Les individus qui composèrent d'abord le conseil militaire de Québec furent : le major Augustin PREVOST, et les capitaines Hector Théophile CRAMAHE', Jacques BAZBULT, Richard BAILLIE, Hugh CAMERON, Edward MABANE, James BROWN. Les noms de baptême des trois derniers sont francisés dans la proclamation, ou ordonnance de création.

instance et sans appel, en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, "en son hôtel," une fois par semaine: c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible.

Le gouvernement de Mont-réal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le "règne militaire;" mais dans les autres gouvernements comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après "les lois, coutumes et usages du Canada;" et cela, conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et les Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis pour ce pays.\* Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés. Les secrétaires des trois gouverneurs particuliers furent des Suisses français, M. Louis CRAMAHÉ, à Québec; M. G. MATHU-

---

\* Les documens du temps "constatent un fait qui n'était guère que supposé par plusieurs, et (était) nié par le plus grand nombre: ils nous découvrent la manière dont nous devons entendre le 42ème article de la capitulation générale, en nous montrant le sens qu'y attachaient ceux mêmes qui l'avaient accordé, savoir, les généraux AMHERST, MURRAY, GAGE, et autres, qui commandèrent aux trois districts, dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête."—*Correspondance de la Bibliothèque Canadienne, tome IV.*

RIN, à Montréal ; M. J. BRUYÈRES, aux Trois-Rivières. Les procureurs-généraux et les greffiers furent aussi des Suisses français, ou des Canadiens qui ne parlaient pas la langue anglaise.

Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760), il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine: "la connaissance des différens que les habitans des côtes† pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c., est renvoyée au commandant de la troupe, dans chaque côte, lequel les devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière.

Par une autre ordonnance du 2 novembre, le général Murray nomme procureurs-généraux et commissaires de la "cour et conseil de guerre," comme gens "de bonne vie, mœurs et capacité en fait de loi," M. Jacques BELCOUR DE LAFONTAINE, "dans toute l'étendue de la côte du Sud," et M. Joseph Etienne CUGNET, "dans toute l'étendue de la côte du Nord ;" et, par commission de la même date, M. Jean Claude PANET est fait "greffier en chef de la cour supérieure de Québec, et depositaire des minutes, actes et papiers du gouvernement."

Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Mont-réal en cinq districts, ou arrondissemens, et établit cinq "chambres de justice," auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-*

---

† Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou fermes à la campagne.

*Claire (a), Longueil (b), Saint-Antoine (c), la Pointe aux Trembles (d), et Lavaltrie (e).* Outre ces cinq chambres, il y avait encore celle de la ville, qui avait le privilège de faire venir et comparaître par-devant elle les particuliers des campagnes. Ces chambres de justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues.

Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Mont-réal, pour le premier arrondissement; un autre à Varennes, pour le second et le troisième; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel, ou de cassation, siégeaient une fois par mois: on pouvait encore appeler de leurs jugemens au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine.

Quant au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présents juges de paix, dans

(a) Pour les habitans de la Pointe-Claire, des Cèdres, de Vaudreuil, l'Isle Perrot, Sainte-Anne, Sainte-Geneviève, La Chine, Saint-Laurent et du Sault au Récollet.

(b) Pour Longueil, Chambly, Châteauguay, Laprairie, Boucherville et Varennes.

(c) Pour Saint-Antoine, Sorel, Saint-Ours, Saint-Denis, Contrecoeur, Saint-Charles et Verchères.

(d) Pour la Pointe aux Trembles, la Longue-Pointe, la Rivière des Prairies, Sainte-Rose, Saint-François de Sales, Saint-Vincent de Paule, Terrebonne, la Mascouche, Lachenaie.

(e) Pour Lavaltrie, L'Assomption, Lanoraie, Repentigny, Saint-Sulpice, Berthier, l'Isle du Pads, &c.

leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires ; car, "lorsqu'il se trouvera," dit l'ordonnance de création, "dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des scélérats,\* ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des "cours martiales générales" ou "de garnison," ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major. Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée.

Pendant, les négociations pour la paix se poursuivaient entre l'Angleterre et la France. Le général Amherst avait demandé au marquis de VAUDREUIL les cartes et les plans relatifs au Canada et à ses dépendances ; et, suivant le rapport des officiers anglais, le ci-devant gouverneur avait donné à ces dépendances une étendue beaucoup plus considérable que celle que voulaient admettre le gouvernement français et son représentant à Londres. Les négociateurs anglais persistant à vouloir que les limites fussent fixées comme ils prétendaient que M. de Vaudreuil les avait désignées, celui-ci écrivit au duc de CHOISEUL, alors ministre des affaires étrangères, une lettre dans laquelle il accusait de fausseté tout ce qu'avançaient les ministres anglais sur le sujet ; il y déclarait qu'il n'avait fourni aucune carte aux Anglais, mais qu'un officier de cette nation étant venu le trouver avec une carte, il lui avait dit que les limites qui y

---

\* Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur, qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.

étaient tracées n'étaient pas exactes, et que la Louisiane, qui n'était pas comprise sous la dénomination de Canada, dont il s'était toujours servi, s'étendait, d'un côté, jusqu'au portage de la rivière des Miamis, qui se trouve à la hauteur des terres dont les rivières se jettent dans l'Ohio, et de l'autre, jusqu'à la source de la rivière des Illinois. Les Anglais renoncèrent finalement à des limites plus étendues, et se déterminèrent à restituer les îles françaises dont il s'étaient rendus maîtres, pour acquérir des territoires qui leur parurent d'une beaucoup plus grande valeur, et dont la possession assurait la paix et la tranquillité à leurs autres colonies américaines.

Quoique signé le 10 février (1763), le traité de paix ne fut connu, ou du moins publié en Canada, qu'au mois de mai suivant. Cet événement occasionna encore l'émigration de mille à douze cents Français ou Canadiens.\* Cette diminution de la population canadienne était d'autant plus à regretter qu'elle avait lieu dans la classe élevée, la seule alors, à peu d'exceptions près, où il y eut des talens développés et des connaissances acquises. Le changement alors opéré pour le pis, sous le rapport des arts et des sciences, se fit sentir longtemps dans le pays.

A ce grave inconvénient venaient se joindre d'autres

---

\* Plusieurs enfans, devenus dans la suite des hommes célèbres, laissèrent alors, ou avaient laissé, trois ans auparavant, leur pays natal : entre autres, Jacques BEDOUT, né à Québec, le 14 janvier 1751, devenu capitaine de haut-bord et contre-amiral dans la marine française ; Michel PELEQUIN, aussi natif de Québec, mort capitaine de vaisseaux ; François Joseph CHAUSSEGROS DE LERY, né à Québec, le 11 septembre 1754, fait chevalier de Saint-Louis, par Louis XVI, créé baron d'empire par Napoléon, habile général d'artillerie sous la république et l'empire, et fait vicomte par Louis XVIII ; Jacques GRASSET SAINT-SAUVEUR, né à Mont-réal, le 6 avril 1757, auteur d'un grand nombre d'ouvrages estimés ; André DE L'ECHELLE, né à Mont-réal, le 2 décembre 1759.

circonstances fâcheuses, pour accroître le malaise de la population canadienne : quatre-vingt millions de livres-tournois des sommes dépensées pendant les dernières années de la domination française, se trouvaient dus, lors de la signature du traité de paix, tant en lettres de change qu'en ordonnances. Dans cette dette de quatre-vingt millions, les Canadiens étaient porteurs de sept millions de lettres de change et de trente-quatre millions d'ordonnances. Le gouvernement de France réduisit les lettres de change à la moitié, et les ordonnances au quart de leur valeur : les unes et les autres furent payées en contrats à quatre pour cent, et il fallut que le papier des Canadiens suivit la loi commune. Il est vrai que la Grande-Bretagne, dont ils étaient devenus sujets, leur obtint un dédommagement de trois millions en contrats, et de six cent mille livres en argent : de sorte, dit RAYNAL, qu'ils reçurent cinquante-cinq pour cent de leurs lettres de change, et trente-quatre pour cent de leurs ordonnances.

“ On était remonté, dit encore Raynal, à l'origine de cette dette impure ; quelques uns des prévaricateurs\* avaient été flétris, bannis, dépouillés d'une partie de leurs brigandages,” d'autres furent seulement admonestés ; le plus grand nombre furent contumaces.”†

Le général Gage ayant été appelé à New-York, pour y remplacer Sir Jeffrey Amherst, qui se rendait en

\* BIGOT, VARIN, CADET, PENISSEAULT, BREARD, MAURIN, CORPRON, MARTEL, ESTEBE.

† “ L'opinion publique était trop indignée de la perte du Canada pour que tous les fonctionnaires échappassent aux poursuites judiciaires : une vingtaine furent renfermés à la Bastille ; un plus grand nombre furent contumaces. Les mémoires et enquêtes de cette affaire forment plusieurs volumes in 4o.”—M. ISIDORE LEBRUN.

Pierre RIGAUD, marquis de VAUDREUIL, (ci-devant gouverneur), Charles DESCHAMPS DE BOISHEBERT, François LEMERCIER, et quelques autres, furent “ déchargés de l'accusation.”

Angleterre, le brigadier (ci-devant colonel) Burton passa, à la fin d'octobre de cette année 1763, du gouvernement des Trois-Rivières à celui de Mont-réal, et eut pour successeur le colonel Frédéric HALDIMAND.

L'année 1764 vit éclore un nouveau système: on démembra du Canada l'île d'Anticosti et la côte méridionale du Labrador; le lac Champlain et tout l'espace au sud du 45ème degré de latitude, dont la Nouvelle-York fut accrue, et l'immense territoire à l'ouest de l'ancien fort d'Ossouégatchi, ou de *la Galette*, qui fut laissé sans gouvernement. Le reste, sous le nom de *Province de Québec*, fut soumis à un chef unique, qui fut d'abord le général Murray.\* Par cette ligne de démarcation, tirée l'année précédente, dans le cabinet de *Saint-James*, le Canada se trouva, non seulement extrêmement rétréci, mais encore dépouillé de branches de commerce et de sources de richesses qui étaient départies, à son préjudice, aux colonies anglaises adjacentes. Les Canadiens sentirent d'abord l'injuste partialité de ce procédé; l'Angleterre en reconnut plus tard l'impolitique.

A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise; mais cette innovation fut à peine aperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre: c'était, surtout quant à la procédure, un grand changement pour le mieux: ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français.

\* Il succédait à Sir Jeffrey Amherst, qui avait le titre de capitaine-général des pays nouvellement enlevés à la France, et qui conséquemment doit être regardé comme le premier gouverneur anglais du Canada.

Nous disons dans la pratique, et quant à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors, dans le code pénal anglais, des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines, ce code décernait la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité.

Mais si malgré cela, le code criminel anglais donna de la satisfaction, son code civil occasionna, au contraire, le plus grand mécontentement. “ Ces statuts, dit Raynal, sont compliqués, obscurs et multipliés, et ils occasionnent des délais presque interminables et des frais énormes, et ils étaient écrits dans une langue qui n'était pas familière au peuple conquis. Indépendamment de ces considérations, les Canadiens avaient vécu cent-cinquante ans sous un autre régime; ils y tenaient par la naissance, par l'éducation, par l'habitude, et peut-être aussi par un certain orgueil national. Pouvaient-ils, sans un extrême chagrin, voir changer la règle de leurs devoirs, la base de leur fortune? Si le mécontentement ne fut pas porté jusqu'au point de troubler l'ordre public, c'est que les habitans de cette région n'avaient pas encore perdu cet esprit d'obéissance aveugle qui avait si longtems dirigé toutes leurs actions; c'est que les administrateurs et les magistrats qu'on leur avait donnés s'écartèrent constamment de leurs instructions, pour se rapprocher, autant qu'il était possible, des coutumes et des maximes qu'ils trouvaient établies.”

L'art de l'imprimerie avait été inconnu au Canada pendant tout le temps de la domination française, et il n'y fut introduit que quatre ans après la conquête, en 1764. L'année précédente, deux particuliers de Philadelphie, MM. GILMORE et BROWN, ayant formé le projet d'établir une gazette à Québec, le premier passa en Angleterre pour y acheter les caractères d'imprimerie

et les autres matériaux nécessaires à l'établissement, et le dernier vint en Canada, pour se procurer des souscripteurs et faire les arrangemens préparatoires à la publication. Le premier numéro de la *Gazette de Québec*, en anglais et en français, parut le 24 juin 1764, pour cent-cinquante abonnés.

Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un conseil composé de huit membres,\* pour, avec lui, "faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada, et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que sa Majesté (GEORGES III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre.

En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 septembre 1764, enjoignirent au juge en

---

\* MM. William GREGORY, juge en chef, ou président, Paulus Emilius IRVING, H. T. Cramahé, Adam Mabane, Walter MURRAY, Samuel HOLLAND, Thomas DUNN, François MOUENIER.

chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaid*s ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitans du pays, commencées avant le 1<sup>er</sup> d'octobre.

Par une ordonnance du 20 septembre de la même année, tous les jugemens des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cents livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage.

Par l'ordonnance du 17 septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières est aboli temporairement,\* et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et de Mont-réal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve.

Cependant, déjà depuis plus d'un an, les quartiers de l'Ouest et du Sud-Ouest étaient troublés par des hostilités sérieuses, de la part des diverses tribus sauvages qui les habitaient. Ces tribus, placées entre les colonies de la France et celles de l'Angleterre, avaient joui d'une grande influence dans les démêlés des deux nations: ces nations étaient l'une et l'autre intéressées à les ménager, à les entraîner dans leur alliance, à les avoir

---

\* Par la raison, alors péremptoire, qu'il ne s'y trouvait pas un nombre suffisant de sujets *protestants* qualifiés pour être juges de paix, &c.

pour auxiliaires. Leur importance politique ne fut plus la même, lorsqu'elles n'eurent plus qu'une seule puissance européenne pour voisine, et qu'elles se virent environnées, et comme bloquées par ses possessions et ses lignes de fortifications. La chaîne des postes fortifiés que les Anglais occupaient alors autour des Sauvages de l'Ouest, se composait des forts Frontenac et Niagara, aux deux extrémités du lac Ontario; de *Buffalo* de la *Presqu'île*, de *Sandoské*, ou *Sandushy*, au midi du lac Erié; du Détroit et des Miamis, vers l'extrémité occidentale du même lac; de Michillimakinac et de la Baie Verte, autour du lac Michigan, sans parler de ceux qu'ils avaient sur l'Ohio, l'Ouabache et l'Illinois.

Les peuples chez lesquels ces différents postes étaient répartis, s'étant vus tout-à-coup privés de l'appui d'une puissance qui avait été leur protectrice, avaient conçu de vives alarmes pour leur existence; ils regardaient ces forteresses comme les berceaux d'autant de colonies nouvelles, et ils croyaient avoir lieu de craindre d'être finalement dépouillés de leurs territoires. Ils cherchèrent donc à s'unir entre eux, et à prévenir par une attaque imprévue et simultanée, les périls dont ils se croyaient menacés. Peut-être aussi croyaient-ils leur aide nécessaire pour ramener les Français, leurs amis, dans leur voisinage.

Quoiqu'il en soit, les opérations de la guerre furent distribuées entre toutes les tribus, et les forts que les Anglais venaient d'occuper, sur les frontières de leur nouveau territoire, furent assaillis à l'improviste par les Sauvages les plus voisins. Ceux de ces forts qui n'avaient que de faibles garnisons, ou qui étaient mal approvisionnés, tombèrent en leur pouvoir.

En 1763, ils s'étaient rendus maîtres, mais plus par

ruse que par force, du fort de Michillimakinac,\* et en avaient massacré la garnison, à l'exception du commandant, qui avait dû la vie à l'intervention de M. DE LANGLADE, gentilhomme canadien, très estimé des Sauvages.†

Le capitaine ECUYER avait pu résister à leurs premières attaques, dans le fort de *Pittsburg* ; et avait été secouru à la veille d'y être forcé. Dans le printemps de 1764, ils assiégèrent dans les formes le fort du Détroit, où commandait le major GLADWIN, avec une garnison d'environ trois cents hommes.

PONTHIAC, chef outaouais,‡ ayant sous ses ordres plusieurs centaines de guerriers, non seulement de sa tribu, mais encore Hurons, *Chippéouais*, *Poutéouatamis* et *Mississagués*, s'approcha de cette place, au commencement

\* Un parti ayant été envoyé en avant par PONTHIAC, chef outaouais, sous le prétexte de complimenter le commandant, après que le chef de la bande eut fait son compliment, et protesté de son affection pour les Anglais, les Sauvages se mirent à jouer à la balle, près de l'enceinte du fort. La balle fut jetée plusieurs fois à dessein en dedans de la palissade, et autant de fois des Sauvages y entrèrent pour la reprendre. Par ce moyen, ils parvinrent à se rendre maîtres d'une des portes, et tout le parti se précipita dans le fort.

† Capitaine dans les troupes de la colonie, sous la domination française. Il s'était acquis une grande influence sur les Sauvages des environs du Détroit et de Michillimakinac. Il en avait amené deux cents guerriers à Mont-réal, dans l'été de 1759.

‡ "Le plus vaillant, le plus formidable Sauvage qu'on ait jamais connu. . . . Ennemi mortel des Anglais, qui firent en vain tous leurs efforts pour l'amener dans leurs intérêts, il molestait sans cesse la conquête qu'ils avaient faite de ces contrées sur les Français, dont il était l'ami dévoué, et qu'il ne put jamais oublier."—M. J. C. BELTRAMI.

Chargé de le regagner en 1762, le major ROBERTS lui envoya de l'eau-de-vie. Quelques guerriers, qui entouraient leur chef, frémissaient, à la vue de cette liqueur, qu'ils croyaient empoisonnée, et voulaient qu'on rejettât un présent si suspect. "Non, leur dit Ponthiac, l'homme qui recherche mon amitié ne peut songer à m'ôter la vie." Et il avala la boisson avec l'intrépidité d'un héros de l'antiquité.

de mai. Les ruses dont il usa d'abord pour s'en emparer n'ayant pas réussi, il y mit le siège. Il y eut des attaques, des sorties, des engagements divers, tant par terre que par eau, à différents intervalles, jusqu'au commencement de septembre. La garnison ayant été alors renforcée, et la place avitaillée, les Sauvages perdirent l'espoir de s'en rendre maîtres. Ponthiac demanda à négocier, et il fut conclu un traité avantageux aux Anglais. Six cents Canadiens du district de Québec étaient en route, avec des troupes réglées, pour aller au secours de la garnison et de leurs compatriotes du Détroit, lorsqu'on apprit que la paix était faite. Si l'on en croit des mémoires du temps, leur zèle fut mal récompensé.

Le but de Ponthiac, en s'emparant du Détroit, aurait été d'en faire le siège de sa domination, qui devait s'étendre sur toutes les tribus de l'Ouest, et former une puissance qui eût pu devenir formidable aux nouveaux possesseurs du Canada.

Le pays dont les Sauvages auraient voulu être seuls les maîtres, où ils voyaient avec chagrin des Européens, et surtout des Anglais, est un des plus beaux de l'Amérique Septentrionale. "Le climat y est très beau; les fruits de l'Europe y viennent à merveille. Les bois sont remplis de vignes, qui portent en abondance d'excellents raisins. On y trouve aussi des groseilles, des pêches, et une espèce de fruit qui ressemble au citron." Il y croit beaucoup d'herbes médicinales, et, au temps dont nous parlons, il y avait abondance de "bêtes fauves, de dindons sauvages, cailles, faisans," &c. Sous les dernières années de la domination française, le fort du Détroit, situé sur la rive occidentale de la rivière qui lui a donné son nom, contenait environ deux cents maisons. Il y avait une église paroissiale, desservie

par des récollets, et une mission de jésuites. Les habitations canadiennes s'étendaient l'espace d'environ deux lieues, de chaque côté de la rivière.

Pour revenir au centre de la colonie, l'ordonnance du 17 septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer à ses habitans les lois-civiles d'Angleterre, occasionnant, comme nous l'avons remarqué plus haut, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens, pour tranquilliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et coutumes du Canada.

Mais la cause du mal et du mécontentement venait autant, peut-être, des hommes que des choses. Comme si ce n'eût pas été assez d'imposer aux Canadiens des lois qu'ils ignoraient, et de les leur administrer dans une langue qui leur était également inconnue, on leur donna des juges, des magistrats, des officiers publics, indignes, pour la plupart, des places qu'ils occupaient; "et, dit M. DU CALVET,\* la province se vit tout-à-coup en proie à une inondation de gens de loi de la dernière classe, détachés et lâchés comme pour envahir arbitrairement les fortunes, et dévorer la substance des habitans. . . . Le juge en chef se mit de la partie pour partager ces dépouilles; ses malversations

---

\* "M. DU CALVET, protestant français, était resté en Canada, après sa cession à la Grande-Bretagne. . . . Son ouvrage contient quelques documens intéressants relativement aux époques qui précédèrent l'établissement d'une constitution représentative dans le Bas-Canada. . . . Le tableau que M. Du Calvet nous donne de ces époques, et des acteurs qui y figuraient, est probablement surchargé, et dans bien des cas, ses portraits sont absolument des caricatures."—M. G. B. FARIBAUT, *Catalogue d'ouvrages sur l'Amérique*, &c.

furent poussées à de si criants excès, que le général Murray fut forcé de lui interdire toute fonction de plaidoirie dans toute l'étendue de la province."

"Par la proclamation royale du mois d'octobre 1763, (nous continuons à citer, en substance, M. Du Galvet), le Canada fut associé, de théorie, au corps des colonies sujettes de l'Angleterre ; mais les Canadiens ne furent pas associés, de pratique, à la jouissance des prérogatives de citoyens. La porte aux dignités publiques de leur pays leur fut constitutionnellement fermée ; la nation conquérante, par les mains de ses individus nationaux, envahit de volée et d'emblée toutes les places du pays conquis ; et les Canadiens furent, pour ainsi dire, déclarés étrangers, intrus, esclaves civils, dans leur propre pays."

Nous aurions regardé ce langage comme exagéré, si nous n'avions pas eu, pour nous convaincre du contraire, le témoignage du général Murray lui-même. "Le gouvernement civil établi, il fallut, dit-il, faire des magistrats et prendre des jurés d'entre quatre cent-cinquante commerçans, artisans et fermiers méprisables (principalement par le défaut d'éducation). Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'ils ne furent pas enivrés du pouvoir ainsi mis entre leurs mains, contre leur attente, et qu'ils ne furent pas empressés de faire voir combien ils étaient habiles à l'exercer. Ils haïssaient la noblesse canadienne, à cause de sa naissance, et parce qu'elle avait des titres à leur respect : ils abhorraient les paysans, parce qu'ils les voyaient soustraits à l'oppression dont ils avaient été menacés. La représentation (*presentment*) des grands jurés de Québec (tous Anglais et protestants) met hors de doute la vérité de ces observations.\* Le mauvais choix d'un

---

\* Ils représentèrent les catholiques comme une nuisance, ou à peu près, à cause de leur religion.

nombre des officiers envoyés d'Angleterre augmenta les inquiétudes de la colonie ; au lieu d'être des gens de mœurs et de talens, ils étaient tout le contraire. Le juge en chef choisi pour faire goûter à 76,000 étrangers les lois et le gouvernement de la Grande-Bretagne, fut tiré d'une prison, et il ignorait le droit civil et la langue des habitans. Le procureur-général n'était pas mieux qualifié du côté de la langue du pays. Les places de secrétaire de la province, de greffier du conseil, de régistrateur, de prévôt-maréchal, &c., furent données à des favoris, qui les louèrent aux plus offrants, et ils regardèrent si peu à la capacité de leurs substituts, qu'aucun d'eux n'entendait la langue des habitans du pays. Comme il n'était pas attaché de salaires fixes à ces emplois, leur valeur dépendait des honoraires, qui furent mis, d'après mes instructions, sur le pied de ceux de la plus riche des anciennes colonies. Cette forte taxe, et la rapacité des gens de loi venus d'Angleterre, furent pour les Canadiens un pesant fardeau ; mais ils le portèrent patiemment ;" c'est-à-dire, sans doute, en ne témoignant leur mécontentement que par des murmures étouffés, ou par des plaintes réciproques, dans les conversations qu'ils avaient entre eux. La fin de la domination française avait, en quelque sorte, préparé les Canadiens au commencement de celle de l'Angleterre ; mais, si la gravité de l'histoire le permettait, on pourrait dire qu'ils étaient tombés de Carybde en Scylla.

Des délégués de toutes les paroisses de la province se réunirent à Québec, dans l'été de 1764 ; mais comme les sermens qu'on exigeait d'eux répugnaient à leur religion, ils se séparèrent sans avoir rien fait.

Un fait qui semblerait être d'une nature privée, mais qui est devenu historique par les discussions légales auxquelles il donna lieu, et par la correspondance qui s'en

suivit, entre le gouvernement de la métropole et celui de la colonie, c'est l'assassinat commis sur la personne de M. Thomas WALKER, commerçant et magistrat de Mont-réal. Voici ce qui paraît avoir donné lieu à cet attentat, et les circonstances qui l'accompagnèrent.

En conséquence d'un ordre du général Murray, une partie des troupes étaient logées chez les habitans : le capitaine (ensuite le juge) FRASER, appelé ailleurs, ayant laissé le logis qu'il occupait, le capitaine PAYNE s'installa en sa place, bien que le propriétaire eût loué l'appartement à un citoyen. A une séance des juges de paix, où se trouvait M. Walker, ce propriétaire obtint un ordre de déguerpir au capitaine Payne, qui, sur son refus d'obéir, fut mis en prison. Il obtint, quelques jours après, du juge en chef, un ordre d'*habeas corpus*, ou de mise en liberté, sous cautionnement. Mais la résolution fut prise (par lui-même ou par ses amis,) de punir le magistrat qu'on croyait avoir eu le plus de part à l'ordre de déguerpir et à l'emprisonnement. Le 6 décembre (1764), à neuf heures du soir, un nombre d'individus masqués, ou barbouillés de noir, s'introduisirent chez M. Walker, l'assillèrent, le blessèrent, le mirent sans connaissance, et l'auraient probablement laissé mort, si l'alarme qui se répandait dans le voisinage ne leur eût fait juger à propos de prendre la fuite.

Quoique les habitans, tant des villes que des campagnes, eussent déjà éprouvé plusieurs insultes graves, de la part du militaire, ce nouvel attentat répandit la terreur et l'inquiétude dans toute la province, et particulièrement à Mont-réal. Le gouverneur offrit deux cents guinées à quiconque ferait connaître les coupables. Un nombre d'officiers et de citoyens, soupçonnés d'être les auteurs ou les complices de cet assassinat, furent emprisonnés. La demande qu'ils firent d'être élargis

sous cautionnement fut rejetée; sur quoi, leurs confrères, en corps, adressèrent au gouverneur un mémoire où ils le priaient d'user de son autorité pour adoucir en faveur des prisonniers la rigueur de la loi, s'offrant d'être caution pour leur apparition en cour, et pour la sûreté de Walker et de sa famille, s'ils étaient élargis.

M. Murray leur répondit, que le juge en chef ayant refusé d'élargir les prévenus sous cautionnement, il ne pouvait prendre sur lui d'intervenir dans l'affaire. Il ajouta qu'il croyait devoir dire aux mémorialistes, qu'il ne pouvait que les blâmer d'avoir ainsi tenté en nombre d'interrompre le cours de la justice, et de s'être rendus en corps auprès de lui, dans l'espoir de le faire dévier de la route de son devoir.

Ce que la justice ne permettait pas de faire, la force ouverte l'effectua, au moins en partie: il y eut une espèce d'émeute; plusieurs des prévenus furent tirés de prison par leurs amis; les uns et les autres, du moins ceux qu'on put appréhender, furent jugés par une cour d'*oyer et terminer*, que le gouverneur fit tenir aux Trois-Rivières; mais, soit que ce ne fussent pas les vrais coupables, soit que les preuves eussent manqué contre eux, soit enfin que les jurés eussent prévarié, ils furent tous acquittés.

Dès le commencement de 1765, le général Murray reçut ordre de se préparer à retourner en Angleterre, pour y donner un exposé "clair et complet de l'état de la province," de la nature et de l'étendue des désordres qui y avaient eu lieu, et de ses propres procédés dans l'administration du gouvernement. "La protection décidée dont ce digne militaire honorait ouvertement les Canadiens, dit M. Du Calvet, lui valut la perte de son gouvernement."\* Il paraît qu'il était aussi accusé, par

---

\* M. Du Calvet exagère dans la louange comme dans le blâme.

les émigrés anglais, et peut-être avec raison, de se montrer trop indulgent sur la conduite des gens de guerre.

Quoiqu'il en soit, la première démarche qu'il fit, pour arriver en Angleterre prêt à donner les renseignemens qu'on pourrait lui demander sur l'état de la province, fut d'en faire faire le dénombrement. D'après la lettre qu'il écrivit aux lords commissaires du commerce et des plantations, il se trouva que la province de Québec contenait cent-dix paroisses, sans y comprendre les villes de Québec et de Mont-réal. Ces paroisses contenaient 9,722 maisons habitées et 54,575 habitans, occupant 955,754 arpens de terre en culture. Ces cultivateurs possédaient, cette même année, 12,546 bœufs, 22,724 vaches, 15,039 jeunes bêtes à cornes, 27,064 moutons, 28,976 cochons, et 12,757 chevaux. Les villes de Québec et de Mont-réal contenaient environ 14,700 habitans. Le nombre des Sauvages professant la religion catholique, et demeurant dans les limites de la province, était de 7,400; de sorte que la population entière de la province, en n'y comprenant pas les troupes réglées, aurait été de 76,275 individus. Il n'y avait que dix-neuf familles protestantes dans les paroisses de la campagne, et le nombre des habitans anglais ne se montait pas, en totalité, à plus de cinq cents.

Il est à croire que ce dénombrement fut très défectueux, surtout quant à la population des paroisses de la campagne, et qu'il ne s'étendit qu'à ce que nous appellons présentement le Bas-Canada; car, d'après M. HERIOT,\* le nombre des habitans blancs, ou européens du Canada, en 1758, était de 91,000, sans y comprendre les troupes réglées (bien qu'on eût pu y comprendre celles de la

---

\* *The History of Canada, from its first discovery, &c.*

colonie), et celui des Sauvages domiciliés de 16,000 environ ; faisant un total de 107,000 âmes : or, il n'est nullement probable que la population du Canada ait décréu de 31,000 âmes, de 1758 à 1765, c'est-à-dire dans l'espace de sept années seulement ; ce qui serait le cas pourtant, si les deux recensemens avaient été faits sur la même échelle, et avec la même exactitude.

Cette même année 1765, fut passé, dans le parlement britannique, le fameux acte du timbre. Les provinces de Québec et de la Nouvelle Ecosse furent les seules des colonies anglaises qui s'y soumirent sans réclamation, quoique les anciens sujets regardassent la mesure comme vexatoire et inconstitutionnelle. Cet acte fut révoqué, l'année d'après, en conséquence des troubles qu'il avait occasionnés dans les anciennes colonies.

Nous avons dit plus haut, que l'affaire de M. Walker avait donné lieu à des discussions légales, ou plutôt à l'énoncé d'opinions légales importantes pour ce pays, en fait de judicature. En effet, après la dernière réunion du conseil privé sur le sujet, le 22 novembre 1765 ; " En présence du roi, après lecture faite d'un rapport à sa Majesté par les lords du comité de son conseil privé, daté du 5, lequel est ainsi conçu ;

" Les lords du comité du conseil, depuis leur rapport à votre Majesté, ont eu l'opinion du procureur-général et du solliciteur-général sur des doutes qui s'étaient élevés, quant à l'autorité du gouverneur de Québec, de faire tenir des cours d'oyer et terminer, pour le procès des auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de M. Walker, et des auteurs de l'émeute, bris de prison et déhivrance illicite de plusieurs des prévenus, et cette opinion est que le gouverneur de Québec *est pleinement autorisé*, par sa commission et ses instructions, à faire tenir des cours d'oyer et terminer dans

tous les districts de la province ;—qu'il ne peut être émané aucune commission spéciale pour faire un nouveau procès aux individus qui ont été jugés et acquittés, à la cour tenue aux Trois-Rivières ; mais que, comme il est à croire qu'il y a d'autres coupables qui n'ont pas été appréhendés, le comité pense qu'il serait à propos que votre Majesté requit du gouverneur de Québec qu'il fasse tous ses efforts pour découvrir ces individus, et les faire juger ensuite, suivant la loi, dans le voisinage du lieu où le crime a été commis, et par un jury du dit voisinage ;" sa Majesté a pris, le même jour, ce rapport en considération, et il lui a plu de l'approuver, et d'ordonner au très honorable H. SEYMOUR CONWAY, un de ses principaux secrétaires d'état, d'écrire en conformité au commandant en chef de la province de Québec."

Il est dit, entre autres choses, dans la lettre que M. Conway écrivit au général Murray (le 31 mars 1766), que ce n'était pas sans un extrême déplaisir qu'il voyait que quelques uns de ceux qui étaient honorés d'une commission du roi dans l'armée, avaient élevé contre eux le soupçon d'avoir participé à un acte atroce ; que si ce soupçon était fondé, ils étaient doublement coupables, et comme sujets et comme officiers, d'avoir violé d'une manière extravagante les lois du pays, et enfreint d'une manière fléissante l'ordre et la discipline, qui sont l'âme des armées, et surtout des militaires anglais, qui doivent se faire gloire d'être les soutiens des lois et des libertés de leur pays ; que partout où les troupes de sa majesté étaient mues par un esprit contraire, elles déshonoraient son service ; qu'il y allait de l'honneur et de l'intérêt des militaires de se comporter toujours de manière à s'assurer l'amour et le respect des peuples. " Il m'est donc expressément ordonné, continue le

ministre, de vous recommander de mettre tous vos soins à maintenir la plus stricte discipline, et de ne pas donner le moindre encouragement à ces vaines prétentions de privilèges exclusifs dans le service ; ces prétentions étant incompatibles avec la nature de notre constitution, et ne tendant qu'à la ruine de l'ordre et de la discipline. Il serait, ajoute-t-il, de la plus grande et de la plus criante injustice qu'on eût le moindre ressentiment contre M. Walker, après le cruel traitement qu'il a éprouvé, et l'on ne peut trouver mauvais qu'il cherche à obtenir justice, sans se rendre, en quelque sorte, complice de l'assassinat commis sur sa personne."\*

A la cour criminelle tenue à Mont-réal, dans le mois de février de l'année suivante (1767), le seul Daniel DISNEY, capitaine au 44ème régiment d'infanterie, fut jugé comme un des assassins de M. Walker ; et malgré le témoignage positif de ce monsieur et de sa femme, et d'un soldat du nom de MCGAVOCK, il fut déclaré innocent, ses témoins ayant prouvé un *alibi*, c'est-à-dire qu'il était ailleurs, dans le temps que le crime se commettait. Et comme si ce n'eût pas été assez que tous les auteurs de cet attentat demeuraient impunis, le lendemain du procès, le grand jury déclara, dans son exposé (*presentment*), que M. et madame Walker s'étaient rendus coupables de parjure, en affirmant que le capitaine Disney était un de ceux qui s'étaient introduits en assassins dans leur maison.

Pour revenir à l'année 1766, au mois de juin, le général Murray partit pour l'Angleterre, et fut remplacé, *ad interim*, par le lieutenant-colonel IRVING,

---

\* Il paraît que le général Murray, trop ami du militaire, avait destitué M. WALKER ; car il lui est ordonné, dans la lettre de M. CONWAY, de le rétablir incontinent dans sa charge de juge de paix,

doyen des conseillers, comme président, ou administrateur du gouvernement.

Le brigadier-général Guy CARLETON, nommé lieutenant-gouverneur et commandant en chef, en remplacement du général Murray, arriva à Québec, dans le mois de septembre de cette année 1766. Un des premiers actes du nouveau gouverneur fut de rayer de la liste des conseillers le lieutenant-colonel Irving, son prédécesseur dans l'administration du gouvernement, et M. Adam MABANE. D'autres conseillers avaient été nommés par le roi, probablement à sa recommandation, et il ne consultait qu'une partie de ceux de la nomination de M. Murray ; sur quoi, quelques uns des membres de ce corps crurent devoir lui présenter une espèce de mémoire ou de remontrance. Ils lui disaient que "cette pratique, si elle était continuée, pourrait avoir de mauvaises conséquences ; qu'ils ne pouvaient partager l'opinion, erronée suivant eux, qu'un ordre (*mandamus*) d'Angleterre pût suspendre les nominations au conseil faites par le général Murray, persuadés que sa commission et ses instructions l'autorisaient à constituer un conseil, et à faire choix de tels individus qu'il jugerait à propos, pourvu que le roi ne désapprouvât pas leur nomination ; que comme le nouvel établissement pour la province avait été accompagné de beaucoup de difficultés, ils croyaient avoir des titres à quelques égards ; qu'ils ne contestaient pas au roi la prérogative de pouvoir augmenter le nombre des conseillers, mais qu'ils croyaient avoir droit de siéger au conseil, et d'y avoir la préséance ; que si par la constitution ou les usages des colonies, le nombre des conseillers était limité, la nomination d'un particulier au conseil ne devait être regardée que comme un ordre de l'y admettre, pourvu qu'il y eût une vacance."

Le gouverneur leur répondit, “ que dans tous les cas où il aurait besoin du consentement du conseil, il consulterait ceux des conseillers qu’il croirait capables de lui donner les meilleurs avis ; qu’il prendrait aussi l’avis d’autres particuliers, hommes de sens, amis de la vérité, de la franchise et de l’équité, bien qu’ils ne fussent pas du conseil ; d’hommes qui préféreraient leur devoir envers le roi et le bien-être de ses sujets à des *affections désordonnées*, à des *vues de parti*, et à des intérêts privés et mercenaires ; que quand l’avis aurait été obtenu, il agirait de la manière qu’il croirait la plus avantageuse au service du roi et au bien de la province ; que le nombre des conseillers était de douze, et que ceux qui avaient été nommés par le roi avaient le pas sur ceux de la nomination du général Murray.”

Les conseillers furent alors classés comme suit : William HEY, nommé juge en chef, à la place de M. Gregory, Charles STUART, surintendant-général, H. T. CRAMAHÉ, John GOLDFRAP, Thomas MILLS, Samuel HOLLAND, Walter MURRAY, Thomas DUNN, François MOUNIER, Benjamin PRICE, James CUTHBERT. Le gouverneur leur dit qu’il regrettait d’avoir été obligé d’ôter à MM. Irving et Mabane leur place de conseillers, et qu’il exposerait au roi les raisons qu’il avait eues de le faire.

Cette même année 1766, le clergé canadien eut l’avantage de voir arriver au milieu de lui un nouveau chef, en la personne de M. Jean Olivier BRIAND. L’église du Canada n’avait pas eu d’évêque résident depuis la mort de M. DE PONTBRIANT, arrivée en 1760. Elu par le chapitre de Québec, M. Briand était passé en Angleterre pour obtenir l’agrément du roi, et s’était ensuite rendu à Paris, où il avait été sacré évêque de Québec. A son retour, il fut reçu avec toutes les

marques publiques de respect et de vénération que sa circonspection et sa modestie lui permirent d'accepter.

Plusieurs des habitans, tant Canadiens qu'Anglais, avaient envoyé en Angleterre des représentations contre le système de judicature nouvellement établi, et contre divers procédés du gouverneur Murray et de son conseil. Le sujet avait d'abord été pris en considération par le bureau des plantations, et ensuite référé au procureur-général et au solliciteur-général. Ces deux messieurs avaient présenté, le 4 avril 1766, un rapport où ils disaient, entre autres choses : " Qu'après s'être aidés des renseignemens qu'avaient pu leur donner sur le sujet, M. Louis Cramahé, secrétaire du gouverneur, et M. FOWLER WALKER, agent de la province, ils en étaient venus à voir évidemment, que les deux principales sources des désordres qu'il y avait eu dans la province, étaient :

1°. La tentative de conduire l'administration de la justice sans l'aide des anciens habitans du pays, non seulement dans des formes nouvelles, mais encore dans une langue qui leur était entièrement inconnue : d'où il arrivait que les parties n'entendaient rien à ce qui était plaidé ou déterminé, n'ayant ni procureurs ni avocats canadiens pour conduire les causes, ni jurés canadiens pour porter la décision, même dans les procès entre Canadiens, ni juges au fait de la langue française, pour déclarer qu'elle était la loi et prononcer le jugement. D'où devaient résulter les maux réels de l'ignorance, de l'oppression et de la corruption ; ou, ce qui est presque équivalent aux maux eux-mêmes, dans le gouvernement, le soupçon et la croyance qu'ils existent.

2°. L'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation du roi, du mois d'octobre 1763, laquelle

pouvait faire croire que l'intention de sa Majesté était d'abolir subitement, par le moyen des juges et des officiers qu'Elle avait dans le pays, toutes les lois et coutumes du Canada, et d'agir ainsi *en conquérant despotique*, bien plus qu'en souverain légitime ; et cela, non pas tant pour conférer la protection et l'avantage de ses lois anglaises à ses nouveaux sujets, et assurer plus infailliblement que par le passé, leurs vies, leur liberté et leurs biens, que pour leur imposer sans nécessité des règles nouvelles et arbitraires, qui pourraient tendre à confondre et renverser leurs droits, au lieu de les maintenir."

Il paraît par la suite du rapport, que le 15 novembre précédent, il avait été envoyé au gouverneur des instructions lui enjoignant de faire en sorte qu'il y eût des jurés canadiens dans les cas qui y sont mentionnés, et que les Canadiens pussent agir comme avocats, procureurs et jurisconsultes, en se soumettant à certains réglemens ; droit qui jusqu'alors leur avait été refusé. Puis vient la nécessité de réformer la judicature, et le projet d'établir différents tribunaux, une cour de chancellerie, composée du gouverneur et du conseil, qui serait aussi une cour d'erreurs, ou d'appel, de laquelle on pourrait appeler au roi en conseil ; une cour supérieure ou suprême, composée d'un juge en chef et de trois juges puînés, dont on exigeât " qu'ils sussent la langue française, et que l'un d'eux en particulier connût les lois et coutumes françaises ;" et auxquels il faudrait recommander de conférer, de temps à autre, avec les avocats canadiens les plus recommandables par leurs lumières, leur intégrité et leur conduite. On y recommande que la province soit partagée en trois districts, ou baillages, dont les villes de Québec, de Mont-réal et des Trois-Rivières doivent être les chefs-lieux. Mais il se pré-

sente une difficulté presque invincible, celle de trouver des *schérifs*, ou baillis (alors annuels) *anglais* et *protestants*, surtout aux Trois-Rivières, où il n'y avait que deux individus (officiers à demi-paie) qualifiés pour cet office.

Après avoir suggéré que si, dans chaque district, on nommait un ou deux Canadiens juges de paix, pour agir avec les juges de paix anglais, on ferait une chose utile et populaire, et qui rendrait le gouvernement de sa Majesté cher à ses nouveaux sujets, le rapport continue :

“ C'est une maxime reconnue du droit public, qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le vainqueur ait proclamé de nouvelles lois. C'est agir d'une manière violente et oppressive que de changer soudainement les lois et les usages d'un pays établi : c'est pourquoi, les conquérans sages, après avoir pourvu à la sûreté de leur domination, procèdent lentement, et laissent à leurs nouveaux sujets toutes les coutumes qui sont indifférentes de leur nature, et qui ont servi à régler la propriété, et ont obtenu force de lois. Il est d'autant plus essentiel que cette politique soit suivie au Canada, que *c'est une grande et ancienne colonie, établie depuis très longtems, et améliorée par des Français*, qui l'habitent maintenant, au nombre de quatre-vingt à cent mille. . . On ne pourrait, sans une injustice manifeste, et sans occasionner la plus grande confusion, y introduire tout-à-coup les lois anglaises relatives à la propriété foncière, avec le mode anglais de transport et d'aliénation, le droit de succession et la manière de faire et d'interpréter les contrats et conventions. Les sujets anglais qui achètent des biens-fonds dans cette province, peuvent et doivent se conformer aux lois qui y règlent la propriété foncière, comme ils

font en certaines parties du royaume, et dans d'autres possessions de la couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent, avec l'aide des gens de loi et autres Canadiens éclairés, se mettre promptement au fait de ces lois, et peuvent juger d'après les coutumes du Canada, comme on juge d'après la coutume de Normandie les causes de Jersey et Guernesey."

Ce rapport, signé C. YORKE, procureur-général, et Wm. DE GREY, solliciteur général, et fondé en partie sur des propositions et des suggestions venant de plus haut encore, fait voir que les grands inconvénients, les maux qu'on éprouvait dans ce pays, sous le rapport de l'administration de la justice, procédaient bien moins de la volonté déterminée du gouvernement d'Angleterre, que de l'interprétation donnée par les autorités de la province à l'énoncé de la volonté royale. Il faut convenir pourtant que la proclamation d'octobre 1763, était couchée en termes assez ambigus, pour rendre le général Murray et son conseil excusables de l'avoir entendue comme ils avaient fait.

D'après un ordre reçu du roi, le gouverneur et le conseil de Québec s'assemblèrent en août 1767 ; mais il n'y eut aucun plan d'arrêté pour lors, probablement parce que la tâche était au-dessus de leurs forces.

Cette année 1767 n'offre rien autre chose de remarquable que la mort du fameux chef Pontiac. Dans la vue de se l'attacher, le gouvernement anglais lui avait fait une pension annuelle considérable ; ce qui ne l'avait pas empêché de manifester, en plusieurs occasions, un esprit de malveillance et de haine contre ses anciens ennemis. Cette inimitié se montra particulièrement dans un discours qu'il prononça, à un grand conseil tenu chez les Illinois. Un chef de cette tribu le poignarda, au milieu de l'assemblée, par zèle pour la nation anglaise,

suivant M. Smith, mais bien plus probablement par envie, ou inimitié personnelle.

Le 45<sup>ème</sup> degré de latitude ayant été établi comme ligne frontière entre le Canada et la Nouvelle-York, il fut signifié au gouverneur de cette dernière province, que le roi ne reconnaîtrait point les anciennes concessions faites par le gouvernement du Canada, de terres qu'on n'avait jamais reconnu appartenir de droit à la couronne de France ; mais qu'il ne fallait troubler en aucune manière ceux qui s'étaient établis sur ces terres, pourvu qu'ils prissent des patentes, ou titres, sous le sceau de la Nouvelle York, et s'obligeassent à payer les rentes, et à faire les améliorations convenues.

Le général Carleton, qui jusqu'alors n'avait été que lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en fut nommé gouverneur en chef, ou capitaine-général, le 12 avril 1768.

Cette même année 1768, le capitaine Jonathan CARVER achevait un voyage, ou une exploration commencée deux ans auparavant, " dans les parties intérieures de l'Amérique Septentrionale." Il avait parcouru le lac Michigan et la baie Verte, passé de la rivière des Renards à l'Ouisconsin, navigué sur le haut Micissipi, où il avait reconnu l'entrée de la rivière Sainte-Croix, et était revenu à celle de Saint Pierre, qu'il avait remontée jusqu'au milieu du pays des Sioux, ou Nadouessis. Il fit ensuite une semblable exploration sur la rive gauche du Micissipi : il entra dans la rivière des Chippéouais, et il parcourut toute la contrée qui le séparait du lac Supérieur. Carver pouvait faire, dans ces régions, des observations nouvelles, mais non pas réellement des découvertes ; car il avait été précédé, depuis déjà quatre-vingt ou cent ans, dans toutes les contrées qu'il visita, par des voyageurs français et canadiens, Nicholas

PERROT, JOLIET et MARQUETTE, HENNEPIN et DACAN, LAHONTAN, LESUEUR, et autres.\*

Pour revenir aux affaires du Canada, des plaintes ayant été portées au gouverneur et au conseil, sur la manière odieuse et oppressive dont l'autorité judiciaire et municipale était exercée dans le district de Montréal, et après examen, ces plaintes ayant paru bien fondées, le conseil fit écrire par son greffier, aux juges de paix de ce district, une lettre où il était dit, entre autres choses :

“ Que, pour obéir à un ordre du conseil, il leur transmettait les sentimens du gouvernement sur quelques points relatifs à l'exercice de leur autorité, par lesquels il paraissait, d'après des faits trop notoires pour être révoqués en doute, que les sujets du roi généralement, mais plus particulièrement ses sujets canadiens, étaient journellement en proie à un degré de mal-être et d'oppression qu'ils ne pouvaient plus endurer, et que la justice publique ne pouvait plus souffrir.”

La lettre signale particulièrement, entre autres inconveniens, ou abus criants, “ la pratique de disperser dans les différentes paroisses, des papiers signés seulement du nom d'un juge de paix, pour être remplis ensuite, sous la forme, soit d'une assignation, soit d'une prise-de-corps (*capias*), d'un jugement, ou d'une exécution, selon l'usage qu'en pourrait faire l'individu aux mains duquel ces papiers avaient été confiés, et qui souvent même n'était pas un officier de justice ; pratique

---

\* CARVER “ donne des détails intéressants sur les Sauvages ; mais il parle avec un peu de jactance de ce qu'il a vu, et cependant il n'a pas remonté le Micissipi plus haut que le P. HENNEPIN, et peut-être n'est-il pas allé à l'ouest, plus loin que LAHONTAN ; mais il a suivi l'usage de ses compatriotes, qui rendent rarement justice aux découvertes des Français. Son voyage a été traduit en français par M. MONTUCLA, avec des remarques et quelques additions.”  
—*Biographie Universelle.*

si illégale en elle-même, si pernicieuse dans ses effets, et si déshonorante pour les magistrats qui l'autorisent, que le gouverneur et le conseil n'auraient pu croire à son existence, s'ils n'en avaient eu des preuves de nature à leur ôter la possibilité du doute.

“ Outre cette méthode si informe et si irrégulière, continue la lettre, d'assigner les parties à comparaitre devant un juge de paix, souvent à une grande distance du lieu de leur résidence, pour des affaires de peu d'importance, ou de petites dettes, il paraît au gouverneur et au conseil, que la présente forme des assignations, même de celles qui sont faites le moins irrégulièrement, sont inconvenantes, sinon oppressives, pour les raisons suivantes :

“ 1°. Parce qu'elles entraînent de grands déboursés, en passant par les mains du prévôt-maréchal, dont les huissiers font payer leurs frais de route à un taux qui souvent excède de beaucoup la valeur de la chose contestée ;

“ 2°. Parce que le temps qu'elles laissent à la partie assignée est souvent si court, qu'elles l'assujétissent à être condamnée par défaut, sans lui fournir l'occasion de faire sa défense ;

“ 3°. Parce qu'elles sont compulsoires pour son apparition, sans laisser à son choix de payer la dette, pour s'épargner la peine et les frais d'une comparution devant un juge de paix.”

Après avoir détaillé les moyens de remédier aux abus et inconveniens dont on s'était plaint, la lettre ajoute : “ Quoique nul homme ne soit tenu, ni ne puisse être obligé de comparaitre devant un magistrat, s'il consent à faire ce dont le refus a fait qu'il a été assigné, cependant les Canadiens (de la campagne) ne le savent pas, et il est à craindre, comme même on en a eu la preuve, que pour

augmenter leurs frais, les huissiers n'obligent fréquemment les parties à comparaître, bien qu'elles consentent à faire incessamment ce qui leur est demandé."

Cette lettre, datée du 12 juillet 1769, parle d'un autre genre d'extorsion, qui consistait à faire payer à chaque plaideur la somme de six francs, ou une somme quelconque, pour l'usage de la chambre des magistrats.

Mais si la lettre du greffier du conseil révèle des abus énormes dans l'administration de la justice à Mont-réal, le rapport du comité de ce corps chargé par le gouverneur de prendre le sujet en considération, en fait connaître de plus criants encore, s'il est possible. Dans ce rapport, daté du 11 septembre, il est dit, entre autres choses ; " Que les pouvoirs trop étendus donnés aux juges de paix, au sujet de la propriété, par l'ordonnance de septembre 1764, ont été exercés d'une manière arbitraire, vexatoire et oppressive, particulièrement dans le district de Mont-réal ; que quelque amples que soient ces pouvoirs, les juges de paix de Mont-réal les ont outrepassés, en plusieurs cas, et se sont attribué une juridiction qui ne leur est point accordée même par l'ordonnance précitée, et qui ne doit être exercée par aucune cour sommaire quelconque ; qu'un magistrat en particulier a exercé seul une autorité que l'ordonnance n'accorde pas même à trois juges de paix siégeant en cour, aux sessions de quartier ; qu'en conséquence d'une omission essentielle dans l'ordonnance de septembre, les magistrats se sont arrogé une autorité importante et dangereuse, par l'exercice de laquelle les prisons sont constamment remplies d'un nombre d'objets malheureux, et des familles entières se trouvent réduites à la mendicité, la pratique ordinaire étant de faire vendre les propriétés foncières pour le paiement d'une dette, quelque petite qu'elle soit, et de mettre le débiteur en

prison, s'il n'a pas de telles propriétés. On conçoit, ajoute le rapport, la misère et la servitude d'un peuple dont les biens et les personnes se trouvent dans un état aussi précaire. S'il manquait quelque chose pour compléter le malheur d'un tel peuple, ce serait le fait, que ces pouvoirs, accordés originairement pour faciliter le cours de la justice, et favoriser le plaideur, sont devenus l'instrument même de son oppression, par les frais compliqués qu'il lui faut encourir, et qui doivent détourner le créancier de poursuivre son débiteur, ou tourner à la ruine de l'un et de l'autre, s'il y a procès."

Le comité recommande au gouvernement, en premier lieu, de substituer sans délai à cette méthode partielle, dispendieuse et oppressive d'administrer la justice, un système plus équitable, et plus conforme à l'ancien usage du pays : en second lieu, d'abroger cette partie de l'ordonnance de septembre 1764, qui autorise les juges de paix à décider en fait de propriétés foncières, sous quelque forme que ce soit, et de définir expressément leurs pouvoirs. La troisième recommandation du comité est celle de donner à la cour des plaidoyers communs l'autorité (qu'elle n'avait pas alors,) de siéger à Québec et à Mont-réal, pour le jugement de toutes causes, quelque petites qu'elles fussent, et de rendre la présence d'un seul juge suffisante pour toute demande au-dessous de la somme de dix livres *sterling*. Il recommande, en quatrième lieu, qu'un débiteur ne puisse être arrêté, ni ses biens-fonds vendus, lorsque la dette et les frais du procès n'excèdent pas la valeur de dix livres du cours d'Halifax, et qu'il soit, autant que possible, accordé des délais et des facilités aux débiteurs pauvres, excepté dans le cas où il paraîtrait y avoir fraude, ou mauvaise foi de la part de ces derniers.

Cependant, quoique le Canada fût en proie à la plus